

Statuts de l'Amicale des palétistes de Javené.

Modification apportée pour les articles 3 et 4, le 04 mars 2025 lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 1:

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «amicale des palétistes».

Article 2:

Cette association a pour but de promouvoir le palet sur planche et, le cas échéant, d'organiser des concours.

Article 3:

Le siège social est fixé à l'adresse du président de l'amicale.

Article 4:

Le bureau de l'association est composé de 9 à 13 membres, qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, pour 3 ans.

Lors de chaque assemblée générale ordinaire, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du tiers des membres du conseil d'administration de l'association, par bulletin secret.

Article 5:

Sont membres actifs tous ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur adhésion.

Article 6:

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission de la personne.
- b) le décès de la personne.
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7:

Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant de la cotisation annuelle de chaque adhérent.
- b) les subventions de la commune.

SDC

MD

Article 8:

Après chaque assemblée générale, dans un délai bref, les personnes élues se retrouvent pour élire les personnes qui ont une fonction. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- a) un président.
- b) un ou plusieurs vice-présidents.
- c) un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- d) un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 9:

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Il peut se réunir occasionnellement pour mettre en place l'organisation d'une compétition de palets.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de nécessité de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10:

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle tous les membres de l'association étant à jour de leur adhésion, et à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote des décisions est effectué à la majorité des membres présents, au scrutin secret ou à main levée. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 11:

Assemblée générale extraordinaire: si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le président
J.P. Lebeau
[Signature]

Le secrétaire
[Signature]